

Décryptage de l'actualité statutaire

LE CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ Article L. 631-1 du code général de la fonction publique (CGFP),
- ♦ Article 99 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (JO du 31/12/2025),
- ♦ [Décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics](#) -> ne concerne pas la fonction publique territoriale (JO du 31/05/2026),
- ♦ [Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires](#) (JO du 31/05/2026),
- ♦ [Décret n° 2026-425 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance](#) -> agents relevant du régime général (JO du 31/05/2026),
- ♦ [Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 modifié relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale](#) (JO du 30/06/2021).

➔ Mise à jour du [CDG-INFO2021-6 relatif au congé de maternité et aux congés liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale \(MAJ du 01/06/2026\)](#).

[L'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30/12/2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#) a instauré un nouveau congé supplémentaire de naissance ([article L. 631-1 du CGFP](#)) venant s'ajouter aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

L'agent public qui a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption bénéficie, après avoir épuisé ce droit à congé, d'un congé supplémentaire de naissance.

La durée du congé supplémentaire de naissance est d'un mois ou de deux mois, au choix de l'agent. Le congé peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune.

Le décret n° 2026-427 du 30/05/2026 modifiant le décret n° 2021-846 du 21/06/2021 définit les modalités d'attribution de ce congé, dont notamment le niveau du traitement maintenu.

⇒ Article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30/12/2025.
⇒ Articles [L. 631-1](#), [L. 631-3](#) (congé de maternité), [L. 631-8](#) (congé d'adoption) et [L. 631-9](#) (congé de paternité et d'accueil de l'enfant) du code général de la fonction publique (CGFP).
⇒ [Article L. 1225-46-2 du code du travail](#).

Les dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance sont applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

⇒ Articles 12 et 23 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.
⇒ Article R. 327-31 du code général de la fonction publique.
⇒ Article 34 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.
⇒ Article 10 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Le congé supplémentaire de naissance, prévu aux [articles L. 631-3](#), [L. 631-8](#) et [L. 631-9 du code général de la fonction publique](#), est accordé à l'agent ayant épuisé ses droits à congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

⇒ Article 23 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.
⇒ Article 14-1 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.

1 - LA DEMANDE DE L'AGENT

Le congé supplémentaire de naissance est accordé de droit, sur demande de l'agent formulée auprès de l'autorité territoriale **au moins un mois avant le début du congé**.

La demande précise :

- la date de prise du congé,
- sa durée,
- ainsi que, le cas échéant, son fractionnement et les dates de ce fractionnement.

Ce délai est réduit à quinze jours lorsque le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et lorsque l'agent souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance de l'enfant ou son arrivée au foyer.

⇒ Article 23 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.
⇒ Article 14-1 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.

2 - LA DUREE DU CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

La durée du congé supplémentaire de naissance est d'un mois ou de deux mois, au choix de l'agent. Le congé peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune.

La ou les périodes de congé supplémentaire de naissance débutent dans **le délai de neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté**.

Ce délai de neuf mois est, le cas échéant, augmenté de la durée du congé de maternité lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement ou de la durée d'hospitalisation de l'enfant prévues respectivement aux [articles L. 631-3](#) et [L. 631-5 du code général de la fonction publique](#).

⇒ Article L. 631-3 du CGFP.
⇒ Article 23 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.
⇒ Article 14-1 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.

3 - LA REMUNERATION PENDANT LE CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Le décret n° 2026-427 du 30/05/2026 modifiant le décret n° 2021-846 du 29/06/2021 détermine le niveau du traitement maintenu durant le congé supplémentaire de naissance.

Durant ce congé, l'agent perçoit :

- 70 % de son traitement le premier mois,
- 60 % le second mois.

⇒ Article 23 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.

⇒ Article 14-2 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.

REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé supplémentaire de naissance, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

⇒ Article L. 714-6 du CGFP.

4 - LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

La durée totale des congés rémunérés (y compris congé supplémentaire de naissance), autres que les congés annuels, est prise en compte comme temps de stage dans la limite d'1/10^{ème} de sa durée globale.

Toutefois, la prolongation de stage liée au congé supplémentaire de naissance n'a pas pour effet de reporter la date d'effet de la titularisation.

⇒ Article 2 - 2° du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.

⇒ Articles R. 327-59 et R. 327-70 du CGFP.

5 - LA SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance. Les bénéficiaires de ce congé sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ce congé, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

⇒ Article 19 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.

⇒ Articles 9 et 16 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004.

6 - L'INTERRUPTION DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS

Le placement de l'agent en congé supplémentaire de naissance interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

- ⇒ Article 11 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.
- ⇒ Article 13-7 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.
- ⇒ Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.
- ⇒ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

7 - LA FIN DU CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Le congé supplémentaire de naissance prend fin de droit, à la demande de l'agent, en cas de décès de l'enfant ou en cas de diminution importante des ressources du foyer. L'autorité ayant accordé le congé peut écourter ce dernier à la demande de l'intéressé.

- ⇒ Article 23 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.
- ⇒ Article 14-3 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.

☞ Le fonctionnaire :

A l'expiration du congé supplémentaire de naissance, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Si celui-ci ne peut pas lui être proposé, il est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.

- ⇒ Article L. 631-2 du CGFP.

☞ L'agent contractuel :

L'agent contractuel apte à reprendre son service à l'issue du congé supplémentaire de naissance est admis à reprendre son emploi, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, pour la durée restante du contrat.

- ⇒ Article 12 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.
- ⇒ Articles 33 et 34 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

8 - LES AUTRES DISPOSITIONS

☞ Le congé parental

Il est accordé de droit par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé après un congé supplémentaire de naissance.

Il est rappelé que l'agent contractuel a droit à un congé parental s'il justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant.

⇒ Articles 8 et 12 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.
 ⇒ Article 14 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.
 ⇒ Article 29 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

☞ Le compte épargne-temps

L'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps à l'issue d'un congé supplémentaire de naissance.

⇒ Article 20 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.
 ⇒ Article 8 du décret 2004-878 du 28/08/2004.

9 - L'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS

Ces dispositions sont applicables aux demandes de congé supplémentaire de naissance présentées à compter du 1^{er} juin 2026 et dont la prise d'effet est demandée à compter du 1^{er} juillet 2026.

⇒ Article 31 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.

☞ **DEROGATION POUR LES ENFANTS NES OU ADOPTES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 30 JUIN 2026, OU DONT LA NAISSANCE ETAIT SUPPOSEE INTERVENIR DURANT CETTE PERIODE**

L'agent bénéficie, dans cette situation, du congé supplémentaire de naissance à condition d'en faire la demande un mois avant le début souhaité du congé.

Le décret fixe à neuf mois, à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 mars 2027, le délai dont disposent les agents pour prendre ce congé supplémentaire de naissance lorsque l'enfant est né ou a été adopté entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, ou dont la naissance était supposée intervenir durant cette période.

Ce délai de neuf mois est, le cas échéant, augmenté de la durée du congé de maternité lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement ou de la durée d'hospitalisation de l'enfant prévues respectivement aux [articles L. 631-3 et L. 631-5 du code général de la fonction publique](#).

⇒ Article 31 du décret n° 2026-427 du 30/05/2026.

N.B. : Suite à la parution du décret n° 2026-427 du 30/05/2026, vous pouvez télécharger la mise à jour du [CDG-INFO2021-6 relatif au congé de maternité et aux congés liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale \(MAJ du 01/06/2026\)](#) dans la [partie carrières/documentation/CDG-INFO](#).
